

Règlement intérieur d'application des statuts de Nantes Université

Ce projet de règlement intérieur d'application des statuts est un document de travail, incomplet sur de nombreux points. Il est communiqué à titre d'information. Il devra être complété afin d'être adopté conformément aux dispositions prévues par l'article 87 des statuts de Nantes Université.

TITRE 1. ORGANISATION DE NANTES UNIVERSITE	1
TITRE 2. ENGAGEMENTS DES MEMBRES	4
TITRE 3. GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ..	5
Chapitre 1. Désignation des membres des instances	5
Chapitre 2. Election du président	7
Chapitre 3. Directoire	8
Chapitre 4. Conseil académique.....	8
Chapitre 5. Pôle	9
TITRE 4. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITÉ ET DES CONSEILS DE PÔLE	10
TITRE 5. RESPONSABILITE SOCIETALE ET OUVERTURE SUR LE MONDE ..	10

Article préliminaire. Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'application d'une partie des dispositions contenues dans les statuts de Nantes Université, notamment celles relatives au fonctionnement de ses instances.

TITRE 1. ORGANISATION DE NANTES UNIVERSITE

Article 1. Nombre, composition et dénomination des pôles. Nantes Université comprend les quatre pôles suivants :

- Humanités ;
- Sociétés ;
- Santé ;
- Sciences et Technologie ;

Le pôle humanités comprend les composantes suivantes :

- L'UFR de Lettres et Langages ;
- L'UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie (HHAA) ;
- La faculté de Psychologie ;
- La faculté de Langues et Cultures Étrangères (FLCE) ;

- L'Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes (IGARUN) régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le pôle sociétés comprend les composantes suivantes :

- La faculté de Droit et des Sciences Politiques ;
- L'Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) régi par les articles L. 713-9 et D. 713-5 à D. 713-8 du code de l'éducation ;
- L'UFR de Sociologie ;
- L'IAE Nantes – Institut d'Économie et de Management régi par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Le pôle santé comprend les composantes suivantes :

- Les trois facultés de Médecine, Pharmacie et Chirurgie Dentaire régies par les articles L. 713-4 à L. 713-8 du code de l'éducation ;
- L'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS).

Le pôle sciences et technologie comprend les composantes suivantes :

- La faculté des Sciences et des Techniques ;
- L'école Polytechnique de Nantes Université régie par les articles L. 713-9 et D. 713-19 et D. 713-20 du code de l'éducation ;
- Les trois instituts universitaires de technologie de Nantes, Saint-Nazaire et la Roche-sur-Yon régis par les articles L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4 du code de l'éducation.

Article 2. Les « Graduate schools ». Les « Graduate Schools » sont des structures internes assurant le développement et la structuration d'une offre de formation master-doctorat de rang international dans leur champ thématique. Elles œuvrent au développement d'une formation doctorale de très haut niveau et à un renforcement de la formation par la recherche dès le 2^{ème} cycle, notamment par le développement de parcours de formation master-doctorat appelés « Graduate Programmes ». Cette offre de formation est adossée aux thématiques d'excellence des équipes de recherche de Nantes Université, à forte visibilité, fortement ouverte à l'international, dans une logique de décloisonnement de la formation et de la recherche, de développement de l'interdisciplinarité, de regroupement des forces et de décloisonnement des parcours entre acteurs académiques.

Les Graduate Schools coordonnent l'ensemble des Graduate programmes, ainsi que la formation doctorale de Nantes Université dans leur champ thématique en lien avec la cellule de site de l'école doctorale régionale correspondante. Lorsque l'ensemble des partenaires impliqués le valideront, la Graduate School constituera l'antenne nantaise de l'école doctorale régionale correspondante.

Ces formations sont opérées par des pôles, des composantes, des établissements-composantes, des membres de Nantes Université, ou des établissements extérieurs partenaires de Nantes Université, tous appelés « opérateurs », qui s'impliquent dans la création et l'animation des Graduate Programmes. Ces opérateurs, qui ont un rôle politique et opérationnel, portent les formations (et les accréditations lorsqu'ils sont établissements composantes) ainsi que les moyens matériels, humains, et financiers associés.

Les Graduate Schools sont coordonnées par l'un de ces opérateurs, appelé « coordinateur », qui est chargé, au nom de Nantes Université, d'animer la réflexion et le travail collectif sur les Graduate Programmes et sur le développement d'une formation doctorale de haut niveau sur le site nantais en lien avec les partenaires régionaux.

Dans ce cadre, et en déclinaison de la stratégie de Nantes Université, les Graduate Schools sont notamment chargées de :

- renforcer la formation doctorale par des programmes de formation structurés et un accompagnement individuel et assurer la promotion du diplôme de doctorat ;
- développer et structurer l'offre de Graduate Programmes en l'adossant aux thématiques d'excellence des équipes de recherche de Nantes Université, dans une logique de décloisonnement de la formation et de la recherche ;
- développer la visibilité des Graduate Programmes et de la formation doctorale et les promouvoir au niveau national et international pour améliorer leur attractivité ;
- développer l'ouverture à l'international de ces formations et l'accueil en leur sein d'étudiants internationaux ;
- promouvoir le décloisonnement des parcours entre acteurs académiques et l'accueil d'étudiants de différents cursus, y compris au sein de modules de formation spécifiques ;
- développer des partenariats avec les acteurs économiques et internationaux ;
- ...

Les Graduate Schools sont créées sur proposition du président de Nantes Université après avis des conseils de pôles concernés, du conseil académique, des instances compétentes des établissements concernés, du directoire et après approbation par le conseil d'administration de Nantes Université. Lorsque leur périmètre inclut des formations portées par des établissements-composantes, l'intégration de ces formations dans la Graduate School fait également l'objet d'une approbation par les instances compétentes des établissements-composantes concernés.

Pour mettre en œuvre ses missions, la Graduate School s'appuie sur les instances suivantes :

- Une **équipe de direction** composée :
 - d'un *directeur*, nommé par le président de Nantes Université sur proposition du coordinateur, après avis du comité de pilotage ;
 - d'une équipe de direction plurielle, constituée par le directeur de la Graduate School en tenant compte de la diversité des opérateurs, qui couvre les missions de la Graduate School et qui garantit les liens opérationnels avec le coordinateur et les opérateurs ainsi que les porteurs des Graduate Programmes. Dans tous les cas de figure, un représentant de l'école doctorale correspondant au champ thématique de la Graduate School, personnel de Nantes Université ou de l'un de ses membres, fait partie de l'équipe de direction.

Elle aura la responsabilité :

- de la préparation et de la mise en œuvre des missions de la Graduate School ;
 - de la préparation et de l'organisation des réunions du comité de pilotage de la Graduate School ;
 - de superviser l'activité des personnels affectés au fonctionnement et au développement de la Graduate School ;
 - de l'interaction avec les responsables des Graduate Programmes et des formations doctorales ;
 - de représenter la Graduate School au sein de Nantes Université et à l'extérieur ;
 - ...
- Un **comité de pilotage** qui réunit tous les opérateurs de la Graduate School ainsi que les unités de recherche concernées. Il est présidé par le directeur de la Graduate School. Le conseil est compétent pour instruire et valider, à son niveau et dans son périmètre, les décisions nécessaires à la mise en œuvre des missions de la Graduate School, et notamment l'organisation interne de la Graduate School.
 - Un **conseil des étudiants** composé de représentants des étudiants des formations de master et de doctorat situées dans le périmètre de la Graduate School, et qui soulève toute question

relative aux programmes ou à la vie quotidienne des étudiants. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont adoptées par le comité de pilotage sur proposition du directeur.

A la création de Nantes Université, quatre Graduate Schools sont mises en place :

- Une graduate school « Health Sciences and Technologies », coordonnée par le pôle santé, dont le périmètre comporte l'ensemble des disciplines de la biologie, de la santé et du sport ;
- Une graduate school « Engineering and Systems », coordonnée par Centrale Nantes, dont le périmètre comporte l'ensemble des disciplines liées à l'ingénierie, à l'automatique et aux systèmes ;
- Une graduate school « Mathematics and ICT », coordonnée par le pôle sciences et technologie, dont le périmètre comporte les disciplines des mathématiques, de l'informatique, de l'électronique et des télécommunications ;
- Une graduate school « Matter, Molecules and Materials », coordonnée par le pôle sciences et technologie, dont le périmètre comporte l'ensemble des disciplines liées à la chimie, à la physique des matériaux, à la physique subatomique et à la planétologie.

D'autres thématiques pourront faire l'objet de la mise en place ultérieure de Graduate Schools.

Article 3. Liste des services communs et services généraux. Nantes Université comprend des services communs et généraux et est membre d'un service interuniversitaire.

Les services communs et généraux de Nantes Université comprennent :

- Le Service Commun de la Documentation (SCD) ;
- Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) ;
- Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ;
- Le Service Universitaire de l'Insertion et de l'Orientation (SUIO) ;
- L'université permanente ;
- Le Service Universitaire des Langues (SUL) ;
- Le comité des personnels de l'Université ;
- Le Centre de Développement Pédagogique (CDP).

Nantes Université est membre du service interuniversitaire : L'université numérique thématique « Université des Sciences En Ligne » (UNISCIEL).

TITRE 2. ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Article 4. Périmètre et contenu de la convention de mixité renforcée entre Nantes Université et l'INSERM. A rédiger

Article 5. Conférence des ressources humaines. La conférence des ressources humaines, réunissant tous les membres de Nantes Université, présidée par le président de Nantes Université, permet, dans une perspective pluriannuelle, de débattre des politiques communes en matière de ressources humaines et notamment des éventuelles opérations de recrutements conjointes ou concertées, des opérations de recrutement en lien avec les missions de Nantes Université pour ce qui concerne le CHU mais aussi, pour tous les membres, du bien-être au travail, de la lutte contre les discriminations, de l'égalité femme-homme, du handicap, de la promotion de la diversité, de la santé des étudiants et des personnels, de la formation professionnelle interne, de prévention des risques, et d'action sociale et sportive pour les personnels et les étudiants. Les organisations syndicales représentatives au sein de Nantes Université, celles de ses établissements-composantes, sont régulièrement invitées à participer à cette conférence (au moins une fois par an).

Article 6. Composition et modalités de fonctionnement du comité de conciliation. Afin d'assurer le respect des engagements de chaque membre de Nantes Université, un comité de conciliation est créé dès la création de Nantes Université. Il est composé des personnes suivantes :

- Un ou plusieurs médiateurs indépendants, recrutés par appel d'offres sur une base pluriannuelle. Le choix des médiateurs retenus est effectué par le directoire de Nantes Université ;
- Un représentant de chaque membre du directoire nommé par chacun d'entre eux.

Lorsque ce comité est saisi par le président de Nantes Université, il se réunit pour rechercher des solutions en tenant compte de l'environnement et des contraintes des établissements concernés. Le non-respect de ses engagements par l'un des membres étant susceptible de fragiliser le projet commun, tous les membres s'engagent à contribuer à cette recherche de solutions.

Le comité peut demander la communication de tout document nécessaire à l'exercice de sa mission et entendre les personnes de son choix. Il établit un rapport et formule des recommandations, assorties de propositions de délais de mise en œuvre, qui sont présentés au directoire et au conseil d'administration de Nantes Université.

TITRE 3. GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 1. Désignation des membres des instances

Article 7. Modalités d'élection. *A rédiger*

Article 8. Personnalités extérieures. Pour la désignation des personnalités extérieures par le conseil d'administration, l'appel public à candidature prévu par le 2° de l'article 38 des statuts de Nantes Université sera publié sur le site internet de Nantes Université et de ses membres. Les candidatures sont déposées par écrit au plus tard cinq jours francs avant la date du conseil d'administration auprès du service en charge de l'organisation administrative du conseil.

S'agissant des personnalités extérieures nommées au conseil d'administration, les institutions choisissent leur représentant indépendamment du genre. S'agissant des neuf personnalités extérieures restantes au sein du conseil d'administration, un tirage au sort sera effectué pour déterminer l'ordre dans lequel seront désignés les administrateurs. Le choix s'exerce indépendamment du genre jusqu'à avoir atteint sept personnalités extérieures de même genre afin d'atteindre une parité sur l'ensemble des personnalités extérieures.

Article 9. Mandat. Les membres des différentes instances siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un représentant du même genre est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant après le dernier candidat élu. Si le remplacement selon ces modalités n'est pas possible, il est procédé, dans les meilleurs délais, à un renouvellement partiel dans les mêmes conditions qu'une élection générale, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au candidat de la même liste venant après le

dernier candidat élu. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions précédentes, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 10. Organisation des scrutins. Le président de Nantes Université est responsable de l'organisation des scrutins pour les instances de Nantes Université, hors établissements-composantes. Il fixe par arrêté le calendrier et détermine les modalités des opérations électorales pour chacune des catégories de personnels et d'étudiants.

La composition des bureaux de vote, l'organisation et le déroulement, tant du scrutin que du dépouillement, obéissent aux dispositions réglementaires afférentes. L'arrêté est affiché sur les lieux de vote et publié sur l'intranet de Nantes Université.

Article 11. Comité électoral consultatif. Pour l'organisation des opérations électorales le président est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des étudiants, selon la répartition suivante : *à rédiger*

Le comité électoral consultatif est chargé d'assister le président dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales. Il doit être tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation des scrutins. *A compléter*

Article 12. Listes électorales. Le président arrête les listes électorales et fait procéder à leur affichage au siège de l'établissement et sur son intranet vingt jours au moins avant la date du scrutin. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de faire procéder à son inscription, y compris le jour du scrutin.

Article 13. Circonscriptions électorales. *A rédiger*

Article 14. Collèges électoraux. *A rédiger*

Article 15. Candidatures. Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du service administratif en charge des élections contre récépissé. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Pour l'élection des étudiants, et lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, la déclaration de candidature de chaque titulaire est accompagnée de la déclaration de candidature du suppléant qui lui est associé.

La date limite de dépôt des listes de candidats ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Article 16. Listes. Les listes peuvent être incomplètes. Pour l'élection au conseil d'administration des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent respectivement un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Les candidats sont placés sur la liste par ordre préférentiel. Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque genre.

Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 17. Mode de scrutin. L'élection s'effectue, pour l'ensemble des représentants des personnels, des étudiants, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de Nantes Université, il est attribué dans chacun des collèges, deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Article 18. Organisation matérielle et déroulement du scrutin. Le scrutin est secret. A l'exception des cas où il est organisé par voie électronique ou par correspondance, les électeurs empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Un électeur ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 19. Proclamation des résultats et affichage. Le président proclame les résultats dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés dans les locaux de l'établissement.

Article 20. Commission de contrôle des opérations électorales. Une commission de contrôle des opérations électorales est instituée à l'initiative du recteur de région académique de Nantes. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Nantes. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Chapitre 2. Election du président

Article 21. Arrêté électoral. Au plus tard un mois avant l'échéance du mandat en cours, le président prend un arrêté portant organisation de l'élection du président de Nantes Université. Cet arrêté fixe notamment le calendrier de déroulement des opérations électorales, dans le respect des dispositions prévues dans le présent règlement intérieur.

Article 22. Candidatures. Les candidatures écrites sont adressées au président en exercice. Elles doivent être déposées au plus tard vingt jours francs avant la date de l'élection. Les candidatures sont exprimées par écrit. Elles comportent une déclaration d'intention du candidat exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de Nantes Université au cours du mandat à venir. Le président en exercice s'assure de l'éligibilité des candidats ; il en arrête la liste. Les déclarations de candidature sont adressées sans délai aux membres du conseil d'administration. La liste des candidats est affichée dans les composantes à la diligence de leurs directeurs et dans les services universitaires à la diligence du directeur général des services.

Article 23. Déroulement du scrutin. Pour l'élection du président de Nantes Université, les règles communes relatives aux procurations s'appliquent. Ainsi un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration à un autre membre électeur.

L'élection a lieu à bulletin secret.

En l'absence de majorité absolue à l'issue du premier tour, un second puis un troisième tour de scrutin sont organisés au cours de la même séance. Si aucune majorité absolue n'est dégagée à l'issue des trois tours, un nouveau conseil d'administration exceptionnel est convoqué dans les

cinq jours francs suivant. D'autres candidatures peuvent alors être déposées, selon le formalisme prévu à l'article 22 du présent règlement intérieur, au plus tard la veille de la séance du conseil d'administration.

Article 24. Installation du conseil d'administration. Une première séance du conseil d'administration est convoquée par le président au plus tard 5 jours francs après la date de proclamation des résultats.

Cette séance se tient entre 8 et 14 jours francs après ladite convocation et désigne les personnalités extérieures du conseil d'administration.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président.

Article 25. Élection du président de Nantes Université. Une deuxième séance du conseil d'administration est convoquée par le président dans les 5 jours francs qui suivent la tenue de la première séance du conseil d'administration.

Cette séance se tient entre 8 et 14 jours francs après ladite convocation pour élire le président de Nantes Université.

Les candidatures doivent être formulées par écrit, comprenant une déclaration d'intention écrite, et déposées ou réceptionnées par voie postale, par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de la cellule d'appui aux affaires institutionnelles de l'établissement au moins 15 jours francs avant l'élection.

Le doyen d'âge, président de séance, invite les candidats à présenter leur projet. L'ordre de présentation est déterminé par tirage au sort et le temps de parole est identique pour chaque candidat. Le vote a lieu par appel nominal et à bulletins secrets. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Chapitre 3. Directoire

Articles 27. Modalités de fonctionnement du directoire. Dans l'objectif de construire et de mettre en œuvre ensemble une stratégie commune qui s'appuie sur la richesse de la diversité des membres de Nantes Université et qui suscite une adhésion la plus large, le consensus est privilégié au sein du directoire. Toutefois, dans le cas où un vote serait nécessaire, celui-ci est organisé à la majorité qualifiée selon des modalités suivantes :

- Chaque membre du directoire dispose d'une voix et sept voix favorables sont requises, dont celle du président de Nantes Université ;
- Pour toutes questions qui concernent les établissements-composantes, l'approbation d'au moins deux établissements-composantes est également nécessaire.

Chapitre 4. Conseil académique

Article 28. Répartition des sièges au conseil académique entre les circonscriptions électorales. Pour l'élection des membres du conseil académique, les six circonscriptions sont constituées comme suit :

- Humanités : Lettres et Langages, Faculté de Langues et Cultures Étrangères, Psychologie, Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie, Institut de Géographie et d'Aménagement Régional de l'Université de Nantes ;
- Sociétés : Droit et Sciences Politiques, Institut de Préparation à l'Administration Générale, Sociologie ; IAE Nantes – Institut d'Économie et de Management ;

- Santé : Médecine, Chirurgie dentaire, Pharmacie, Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives ;
- Sciences et Technologie : Sciences et Techniques, Polytech, IUT de Nantes, IUT de Saint-Nazaire, IUT de La Roche-sur-Yon,
- Hors pôle : OSUNA, INSPE, services universitaires ;
- Établissements-composantes : l'école centrale de Nantes, l'école des beaux-arts de Nantes Saint-Nazaire (EBANSN), l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes (ENSA Nantes).

Le nombre de sièges à pourvoir par circonscription est fixé comme suit :

	Enseignants			Biatss	Etudiants
	EC A	EC B			
Composante hors pôle et services universitaires	1	1	2	2	1
Etablissements-composantes	2	2	4	2	1
Humanités	4	4	8	2	4*
Sociétés	4	4	8	2	4*
Santé	5**	5**	10	2	4*
Sciences & Technologie	4	4	8	2	4*
Total	20	20	40	12	18

* dont au moins 1 doctorant sur chaque liste de candidats

** dont au moins 1 personne rattachée à l'INSERM et une autre au CHU sur chaque liste de candidats

Article 29. Modalités de diffusion à l'ensemble des personnels et étudiants de Nantes Université des décisions, rapports, préconisations et avis du conseil académique. *A rédiger*

Article 30. Modalités pratiques d'exercice des compétences de la commission permanente du conseil académique. *A rédiger*

Article 31. Modalités de fonctionnement de la commission de la vie étudiante. *A rédiger*

Chapitre 5. Pôle

Article 26. Conditions dans lesquelles le conseil d'administration modifie les délibérations adoptées par les conseils de pôle en formation plénière qui ne respecteraient pas le cadrage fixé par l'établissement. *A rédiger*

TITRE 4. DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE NANTES UNIVERSITÉ ET DES CONSEILS DE PÔLE

Article 32. Calendrier des instances. Le calendrier des instances est élaboré par les services de la présidence au plus tard en fin d'année universitaire N-1. Il est adressé à l'ensemble des administrateurs et mis en ligne sur l'intranet de Nantes Université. Toute modification apportée au calendrier des instances est systématiquement transmise à l'ensemble des administrateurs et fait l'objet d'une mise à jour sur l'intranet.

Article 33. Convocation et ordre du jour. *A rédiger.*

Article 34. Information des élus et accès aux documents préparatoires. *A rédiger.*

Article 35. Autorisations d'absence permettant aux étudiants d'assister aux réunions des instances. *A rédiger.*

Article 36. Déroulement de séance. *A rédiger.*

Article 37. Vote et délibérations. *A rédiger.*

Article 38. Dispositifs de dématérialisation des procédures et de délibérations à distance. *A rédiger.*

TITRE 5. RESPONSABILITE SOCIETALE ET OUVERTURE SUR LE MONDE

Article 39. Composition et attributions du comité d'éthique, de déontologie et d'intégrité scientifique. *A rédiger.*

Article 40. Composition et fonctionnement de la conférence du développement durable. *A rédiger.*